





N°51 Octobre 2022

Analyse

Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016

En 2021, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 12 000 infractions visant des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, un nombre en augmentation de 30 % par rapport à 2016 (soit +5 % en moyenne par an). Parmi ces infractions, 35 % correspondent à des mauvais traitements, 34 % à des sévices graves, 14 % à des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal et 5 % à des abandons.

De par leur nature, contrairement à la majorité des autres formes de délinquance, les infractions visant les animaux sont majoritairement présentes dans les zones rurales, en raison de la prise en compte des animaux d'élevage peu présents en zone urbaine.

S'agissant des seuls délits visant les animaux domestiques enregistrés en 2021, un quart des plaignants sont des personnes morales. À l'inverse, presque la totalité des mis en cause sont des personnes physiques, il s'agit pour les trois quarts d'hommes et 18 % ont plus de 60 ans contre 4 % des mis en cause pour l'ensemble des délits.

Entre 2016 et 2021, les chiens et les chats sont les principales victimes dans ces procédures (respectivement 46 % et 24 %). Néanmoins les espèces victimes diffèrent selon les caractéristiques des territoires. En effet, même si les chiens et les chats sont les victimes majoritaires quelle que soit la taille de l'unité urbaine, les équidés et bovidés sont davantage victimes dans les communes de moins de 20 000 habitants, que dans celles de plus de 20 000 habitants.

Au sein de ces procédures, les animaux sont principalement victimes de violences physiques (38 %), de mauvaises conditions (12 %) et d'abandons (8 %). Les violences physiques touchent en majorité les chats (50 %), alors que les victimes de mauvaises conditions sont des chiens dans plus des trois quarts des cas.

Les animaux de compagnie sont définis par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » et les animaux domestiques sont définis par la liste de l'arrêté du 11 août 2006. Les animaux apprivoisés ou tenus en captivité sont protégés au même titre que les animaux domestiques depuis la loi du 19 novembre 1963. « Selon la jurisprudence, la captivité peut valoir tant pour les animaux sauvages que pour les animaux domestiques. La définition de l'animal apprivoisé est plus délicate » (Chain-Larché, 2021, p. 115).

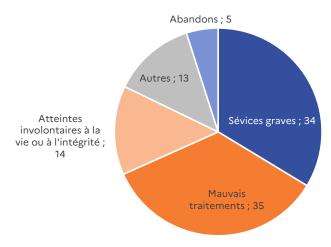
Plus d'un tiers des infractions visant les animaux domestiques correspondent à des mauvais traitements

En 2021, 12 000 infractions visant des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ont été enregistrées par la police et la gendarmerie nationales. Ces infractions concernent les animaux de compagnie et d'élevage et excluent les animaux sauvages en liberté (voir Sources et méthodes). Le terme domestique sera privilégié ici pour faciliter la lecture.

Les infractions de nature contraventionnelle, comme les mauvais traitements infligés à des animaux, représentent 58 % de l'ensemble des atteintes envers les animaux. Les infractions de catégorie délictuelle comme les sévices graves ou actes de cruauté sont jugées pénalement plus graves. Celles-ci représentent 42 % de l'ensemble étant donné qu'aucune infraction n'est de nature criminelle. Ces qualifications juridiques peuvent évoluer en fonction des lois. Par exemple, suite à la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, l'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité a été modifiée d'une contravention de 5° classe à un délit, augmentant ainsi la peine encourue¹.

Pour plus des deux tiers de ces infractions (Figure 1), il s'agit plus précisément de mauvais traitements (35 %) et de sévices graves (34 %). Cette première catégorie regroupe les mauvais traitements, la privation de soins et de nourriture, les atteintes volontaires et le placement d'animaux dans des habitats pouvant être cause de souffrance. Les sévices graves regroupent également les sévices de nature sexuelle et les actes de cruauté.

Figure 1 – Répartition des atteintes visant les animaux domestiques enregistrées en 2021 selon la catégorie d'infractions (en %)



Lecture : 34 % des atteintes visant les animaux domestiques enregistrées en 2021 sont des sévices graves.

Champ: France.

Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022.

Pour qu'un acte soit qualifié de sévices graves ou actes de cruauté, il doit être accompli intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort (Cour de cassation n° 03-82045 du 13 janvier 2004). Les juges ont distingué l'acte de cruauté « de la simple brutalité en ce qu'il est inspiré par une méchanceté réfléchie et qu'il traduit une intention d'infliger une souffrance... une volonté perverse... un instinct de perversité » (Rude-Antoine, 2015, p. 440). Cette infraction est devenue plus sévèrement punie « à mesure que la sensibilité au bien-être animal s'est accrue dans notre société » (Chain-Larché, 2021, p. 115) avec notamment la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, qui porte la peine encourue à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Cette aggravation de la peine présente un intérêt pour les forces de sécurité en élargissant les possibilités de constatation de maltraitance au-delà des enquêtes de flagrance (Chain-Larché, 2021). La caractérisation d'une intention de provoquer la souffrance ou la mort peut s'avérer compliquée en pratique pour les forces de sécurité.

Suivent ensuite les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal (14 %), puis la catégorie autres atteintes (13 %) qui regroupe des infractions liées à l'abattage, la vente, l'achat, la circulation et l'identification d'animaux ainsi que la réglementation des établissements accueillant des animaux. L'abandon volontaire d'un animal représente 5 % des actes visant les animaux enregistrés en 2021, soit 630 infractions. En décembre 2021, une nouvelle infraction d'abandon a été créée par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 pour les situations exposant l'animal à un risque immédiat ou imminent de mort (5 infractions enregistrées au cours du mois).

Le nombre d'abandons d'animaux enregistrés par la police et la gendarmerie peut paraître faible comparé aux chiffres communiqués par les associations de protection animale (environ 100 000 par an). Cela peut en partie s'expliquer par le nombre de cessions d'animaux en refuge qui, contrairement aux abandons, ne sont pas pénalement répréhensibles. Entre 2016 et 2018, les 62 refuges de la SPA ont à eux seuls accueilli 26 000 animaux abandonnés et 48 000 cessions d'animaux (Frattini, 2020). Par ailleurs, pour qu'une infraction soit enregistrée, elle doit, soit être constatée par les forces de sécurité, soit faire l'objet d'un dépôt de plainte : en matière d'abandon, les propriétaires des animaux étant de fait à l'origine de l'acte, les dépôts de plainte sont plus rares. Enfin, une majorité des animaux abandonnés sont non identifiés et ainsi sans propriétaire (69 % des chiens et 95 % des chats selon Chain-Larché, 2021).

Une hausse de 30 % du nombre d'atteintes visant les animaux domestiques entre 2016 et 2021

Entre 2016 et 2021, le nombre d'atteintes visant les animaux domestiques enregistrées par les forces de sécurité est passé de 9 200 à 12 000 (+ 30 % soit + 5 % en moyenne annuelle) (Figure 2). Ce nombre augmente chaque année à l'exception d'une légère baisse de 2 % entre 2018 et 2019.

^{1.} Cette modification prenant effet début décembre 2021, l'infraction a été classée parmi les contraventions dans le cadre de cette étude.

Encadré 1 - Sources et méthodes

1 - Les sources

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les services de police et de gendarmerie rédigent des procédures relatives à des infractions avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. Les informations liées aux procédures sont enregistrées dans des logiciels de rédaction des procédures distincts (LRPPN pour la police nationale et LRPGN pour la gendarmerie nationale). Les infractions ont pu être constatées suite à une plainte, à un signalement, à un témoignage, à un flagrant délit, à une dénonciation ou encore sur l'initiative des forces de l'ordre. Les informations recueillies via une main courante n'y sont pas intégrées.

Depuis 2016, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) constitue des bases statistiques relatives aux infractions enregistrées, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants, à partir des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales. En particulier, la base Infractions décrit l'ensemble des infractions commises en France et relevées lors de l'établissement du procès verbal ou de l'enregistrement de la plainte par les services de police et de gendarmerie. Les mis en cause sont comptabilisés en date d'élucidation de l'enquête qui peut dans certains cas être distante de la date d'ouverture de la procédure correspondante. Il ne s'agit donc pas nécessairement des mis en cause pour les infractions enregistrées en 2021. Ces infractions sont de nature criminelle, délictuelle (y compris les délits routiers) ou contraventionnelle, elles sont caractérisées par une nature d'infraction (NATINF).

2 – La mesure des atteintes envers les animaux à partir de l'ICCS et de la NFI

La classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS) coordonnée par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) vise à uniformiser les méthodes de recensement des infractions (crimes, délits et contraventions) afin d'obtenir une meilleure comparabilité. Cependant, ce souci d'harmonisation tend à masquer les spécificités nationales inhérentes aux différentes législations. C'est pourquoi en parallèle a été élaborée la nomenclature française des infractions (NFI), adaptation au contexte français de l'ICCS (Camus, 2022). Au sein de ces deux nomenclatures, la section 10 porte sur les atteintes à l'environnement et la sous-section 10.Z1 sur les actes visant les animaux, soit le champ retenu pour cette étude. Les infractions liées aux espèces protégées sont classées en 10.C, « Commerce

ou détention d'espèces de faune ou de flore protégées ou interdites » et celles liées à la chasse et la pêche en 10.D2, « Chasse, pêche, prélèvement illicite d'espèces de faune ou de flore sauvages » et sont écartées de l'analyse.

3 - L'analyse textuelle menée sur les manières d'opérer

Pour chaque procédure, les officiers de police et gendarmerie nationales peuvent remplir un résumé de quelques lignes afin de décrire la situation. Ces informations sont disponibles pour l'ensemble des crimes et délits mais pour les contraventions sur le seul périmètre de la police nationale, car elles ne sont pas centralisées dans les bases de la gendarmerie nationale. Ainsi, les informations liées aux espèces animales et aux formes de maltraitance ont été récupérées au sein des manières d'opérer, sur le seul champ des délits.

Les catégories d'espèces ainsi que les catégories d'actes de maltraitance ont été extraites à partir de méthodes d'analyse textuelle sur ces manières d'opérer. Cependant, il est parfois impossible d'identifier, via ce processus, les actes qui ont été commis ou vers quel animal ils ont été commis. Ainsi, il existe une part de données catégorisées comme « non-renseignées » correspondant à une information non identifiable par le processus ou non disponible dans la manière d'opérer.

Par ailleurs, comme le remplissage des manières d'opérer est uniquement obligatoire pour la gendarmerie nationale, le taux de remplissage associé est supérieur à celui de la police nationale. Afin de ne pas surreprésenter les phénomènes observés par la gendarmerie nationale, les manières d'opérer ont donc été repondérés.

4 - Méthodologie de la constitution des cartes

La représentation cartographique des taux d'atteintes envers les animaux nécessite d'établir au préalable un petit nombre de groupes dans lesquels classer les départements. La méthode dite « de Jenks » est privilégiée car elle permet de créer automatiquement des groupes homogènes. Pour cette méthode, il est nécessaire de fixer a priori un nombre de classes, qui influence grandement la représentation finale. En effet, un grand nombre de groupes donne plus de détails sur la distribution étudiée, mais peut détériorer la robustesse de la représentation cartographique. Par exemple, deux départements ayant des taux très proches peuvent se retrouver dans deux groupes différents. Des tests ont été appliqués pour valider les regroupements des départements.

Encadré 2 – Une diversité des services en capacité de constater ces atteintes

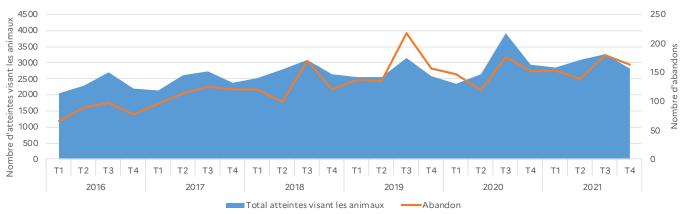
La police et la gendarmerie nationales ne sont pas les seuls services en capacité de relever des infractions envers les animaux. Les agents des directions départementales de la protection des populations le sont aussi. De plus, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire, les agents des douanes et les agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) peuvent également relever des infractions concernant l'identification des animaux. En effet, l'identification d'un animal permet de mieux lutter contre l'abandon.

S'agissant des seuls actes de cruauté envers les animaux et mauvais

traitements à l'animal² enregistrés par les parquets en 2021 (Ministère de la Justice, 2022), la police était à l'origine de 29 % d'entre eux et la gendarmerie de 56 %. Les autres affaires enregistrées (14 %) sont ouvertes à la demande de personnes individuelles, d'une autre administration et dans une moindre mesure par auto saisine des services de la justice ou par un autre moyen. Cette répartition est quasi-constante sur la période 2016-2021 : la part des affaires émanant de la police et la gendarmerie nationales varient entre un minimum de 83 % en 2018 et 2019 et un maximum de 86 % en 2020 et 2021.

2. Le périmètre d'analyse étant différent, les affaires arrivées au parquet portent exclusivement sur les actes de cruauté et mauvais traitements, excluant par exemple les infractions liées à l'élevage, le dressage, la vente, la garde, la circulation et l'identification.

Figure 2 – Évolution trimestrielle du nombre d'atteintes visant les animaux domestiques et d'abandons enregistrés entre 2016 et 2021



Lecture: Au troisième trimestre 2021 le nombre d'abandons d'animaux domestiques enregistrés était de 180, son niveau trimestriel le plus élevé de l'année (soit 28 %).

Champ: France.

Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022

Le nombre de sévices graves envers les animaux évolue également à la hausse sur la période (+ 4 % en moyenne par an) avec une forte augmentation de 36 % entre 2019 et 2020 passant de 3 400 à 4 600. Cela peut en partie s'expliquer par la vague de mutilations d'équidés qui ont été recensées sur l'ensemble du territoire national et relatées par les médias en 2020, en particulier durant l'été (1 600 sévices graves enregistrés au troisième trimestre). Le nombre de sévices graves baisse ensuite de 11 % en 2021 pour s'établir à 4 100, un niveau toujours plus élevé que les années précédentes. La tendance globale à la hausse s'inscrit dans le contexte des récentes mesures mises en œuvre avec, par exemple, le renforcement du plan gouvernemental en faveur du bien-être animal en janvier 2020 et le plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie.

Les abandons d'animaux enregistrés augmentent de 93 % passant de 330 en 2016 à 630 en 2021 (soit une hausse de 14 % en moyenne par an). Les associations de protection animale, quant à elles, constatent un accroissement particulier du nombre d'animaux abandonnés durant la crise sanitaire liée à la Covid-19 et en particulier les nouveaux animaux de compagnie (lapins, chinchillas, serpents, souris, etc.) avec une hausse de 16 % en 2020 selon la SPA (Chain-Larché, 2021). De plus, les récentes évolutions législatives, les campagnes de sensibilisation des associations de protection animale et l'intérêt que le grand public porte à ce sujet peuvent aussi expliquer, en partie, cette hausse.

Les mauvais traitements ont augmenté de 38 %, passant de 3 000 à 4 100 entre 2016 et 2021 (soit une hausse de 7 % en moyenne par an).

Pour chaque catégorie d'atteintes envers les animaux, le nombre d'infractions enregistrées par les forces de sécurité est toujours plus élevé au troisième trimestre de l'année (entre 27 % du total en 2021 et 33 % en 2020). Les abandons, plus précisément, sont plus élevés au troisième trimestre, entre 28 % du total en 2017 et 2021 et jusqu'à 34 % en 2019. Les associations de protection animale constatent également des hausses d'abandons durant l'été, en partie, dues aux départs en vacances et aux nombreux déménagements. Comme il s'agit du nombre d'enregistrements par les forces de sécurité, et au vu du grand nombre de campagnes de sensibilisation menées autour de cette période, ces hausses pourraient également refléter une attention particulière des services sur ce sujet à ce moment de l'année.

Plus de la moitié des abandons sont commis dans des logements

S'agissant des actes d'abandons pour lesquels le lieu de commission est renseigné (88 %), le logement est cité dans 52 % des cas, la voie publique pour 28 % et l'espace naturel pour 7 %. Les abandons enregistrés par les forces de sécurité sont ainsi plus souvent commis dans des habitations, que dans les espaces naturels. Un animal peut être abandonné dans un logement suite à un déménagement ou lors d'un départ en vacances sans la mise en place d'une solution pour subvenir à ses besoins. Les refus de récupérer des animaux chez des proches ou en pension constituent également des abandons. Les équidés notamment sont victimes d'abandon dans des centres équestres ou pensions. La loi nº 2021-1539 du 30 novembre 2021 permet aux propriétaires de ces centres ne pouvant plus assurer le bien-être de l'animal de les céder plus rapidement (Chain-Larché, 2021).

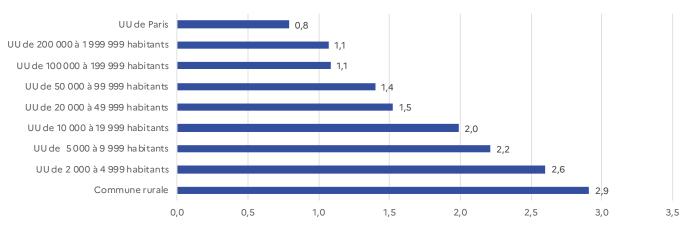
Parmi les sévices graves pour lesquels le type de lieu est renseigné (91 %), 45 % ont été commis dans un logement, 28 % sur la voie publique et 19 % dans un espace naturel. La répartition reste la même pour les mauvais traitements avec des écarts légèrement moins marqués. Les autres catégories d'atteintes disposant d'un niveau de renseignement trop faible (entre 6 % et 24 %), les résultats ne sont pas exploitables.

Un phénomène majoritairement présent dans les zones rurales

En 2021, 2,9 infractions visant les animaux domestiques ont été enregistrées pour 10 000 habitants dans les communes rurales (Figure 3), soit un taux plus élevé que la moyenne nationale qui est de 1,7 acte pour 10 000 habitants. À l'inverse, l'unité urbaine de Paris et celles de plus de 200 000 habitants présentent les taux les moins élevés avec respectivement 0,8 et 1,1 atteinte pour 10 000 habitants. Globalement, le nombre d'infractions envers les animaux domestiques diminue avec la taille de l'unité urbaine.

Ce constat se retrouve quelle que soit la catégorie d'infractions considérée. On dénombre 1 sévice grave et 1 infraction de mauvais traitement pour 10 000 habitants en commune rurale contre 0,3 infraction dans l'unité urbaine de Paris. L'écart pour les autres infractions et les atteintes involontaires est moins marqué (taux de 0,5 et 0,4 respectivement en commune rurale et de 0,1 dans l'unité urbaine de Paris) et négligeable pour les abandons (0,1 en commune rurale comme en agglomération parisienne).

Figure 3 – Taux des atteintes envers les animaux domestiques enregistrées pour 10 000 habitants selon la taille de l'unité urbaine (UU) en 2021



Note: Il s'agit de l'unité urbaine dans laquelle l'infraction a été commise.

Lecture: En 2021, les communes rurales enregistrent un taux de 2,9 atteintes envers les animaux domestiques pour 10 000 habitants.

Sources : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022, et Insee-Recensement de la population 2017.

Cette répartition territoriale contraste avec la grande majorité des autres formes de délinquance et de criminalité notamment en matière de coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus, de vols avec armes ou de vols de véhicules (SSMSI, 2021). De par la nature de ce phénomène qui touche tous les animaux domestiques, y compris ceux relevant de l'élevage, il est peu surprenant que les communes rurales ou celles bénéficiant de plus amples espaces naturels soient surreprésentées. De plus, selon une étude réalisée en 2016, basée sur l'enquête « budget des familles » conduite en 2011 par l'Insee, le taux de possession d'un animal de compagnie baisse lorsque la taille de l'unité urbaine augmente (Cendrier, 2016)

Une prédominance rurale du phénomène qui se retrouve dans la répartition départementale

En 2021, le taux d'atteintes visant les animaux enregistrées pour 10 000 habitants au niveau national est de 1,7 mais varie entre 0,5 à Mayotte et 5,2 en Aveyron. Hors Mayotte, ce sont les départements de l'agglomération parisienne qui présentent les taux les moins élevés : les Hauts-de-Seine (0,5), Paris (0,5) et le Val-de-Marne (0,7). À l'inverse, après l'Aveyron ce sont les départements parmi les plus ruraux (Balouzat & Bertrand, 2019) qui présentent les taux les plus élevés: l'Allier (5), la Lozère (5) et la Creuse (4,8).

À nouveau, cette surreprésentation des départements ruraux comme lieux de commission pour des actes enregistrés visant les animaux domestiques pourrait en partie être due à la prise en compte des animaux d'élevage, nécessairement peu présents en zone urbaine, ainsi que la plus forte présence d'animaux de compagnie. La répartition géographique des actes visant les animaux domestiques semble également se concentrer dans le centre du territoire métropolitain, une zone regroupant beaucoup de départements ruraux (Figure 4).

Un quart des plaignants sont des personnes morales

L'analyse des personnes ayant déposé plainte (plaignants) et mises en cause ainsi que les circonstances de l'infraction (les manières d'opérer) est restreinte aux seuls délits enregistrés par les services de la gendarmerie et de la police nationales (respectivement 29 % et 13 % de l'ensemble des infractions commises envers les animaux domestiques et enregistrées en 2021).

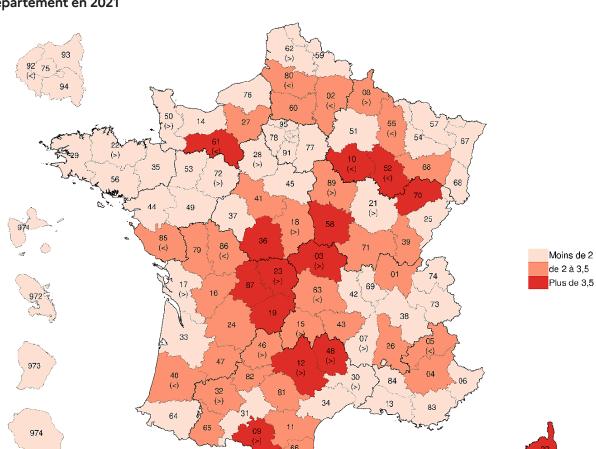


Figure 4 – Taux d'atteintes visant les animaux domestiques enregistrées pour 10 000 habitants par département en 2021

Note: Les signes « < », « > » indiquent des précautions d'usage. Les départements concernés pourraient ainsi être classés dans la classe inférieure « < » ou supérieure « > ». Lecture: En 2021, le département de l'Yonne présente un taux entre 2 et 3,5 atteintes visant les animaux domestiques pour 10 000 habitants.

Champ : France.

Sources : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022, et Insee-Recensement de la population 2017.

En effet, en matière contraventionnelle, les profils des plaignants et mis en cause ne sont connus que sur le périmètre de la police nationale, ces informations détaillées n'étant pas actuellement disponibles côté gendarmerie nationale.

En 2021, la majorité des plaignants (75 %) pour des délits envers les animaux domestiques sont des personnes physiques, et jusqu'à 81 % pour les sévices graves. Cependant, cette répartition est toute autre lorsqu'il s'agit d'abandon d'animaux, des faits pour lesquels 29 % des plaignants seulement sont des personnes physiques. Pour les mauvais traitements, 51 % des plaignants sont des personnes physiques.

Les propriétaires des animaux eux-mêmes peuvent être amenés à déposer plainte pour des actes commis par une tierce personne comme un voisin ou un proche par exemple. Par contre, dans les cas d'abandons qui, par définition, impliquent le propriétaire, il est normal de retrouver une part plus importante de personnes morales. D'autant plus que les associations de protection animale sont également très engagées dans la lutte contre ce phénomène via des campagnes de sensibilisation et des actions en justice.

Parmi les personnes physiques déposant plainte pour des délits envers des animaux domestiques, 60 % sont des femmes, une proportion stable entre 2016 et 2021, mais légèrement plus élevée quand il s'agit de mauvais traitements (69 % de femmes plaignantes). Les plaignants pour les atteintes envers les animaux sont plus âgés que ceux pour l'ensemble des délits en 2021. En effet, seuls 1 % des plaignants pour les atteintes envers les animaux sont mineurs et 16 % ont entre 18 et 29 ans, contre respectivement 7 % et 23 % sur l'ensemble des délits enregistrés. Par ailleurs, alors que la part des plaignants âgés entre 45 et 59 ans pour les atteintes envers les animaux est de 34 %, celle pour l'ensemble des délits est de 22 %.

Les mis en cause pour délits envers les animaux domestiques sont quasi-exclusivement des personnes physiques

Sur l'ensemble des personnes mises en cause pour des atteintes délictuelles envers les animaux domestiques, 99 % sont des personnes physiques, qui peuvent correspondre soit aux propriétaires des animaux soit à des tierces personnes. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 a désormais introduit une circonstance aggravante en cas de sévices graves ou actes de cruauté commis par les propriétaires pour sanctionner plus lourdement la trahison de confiance entre le maitre et l'animal (Chain-Larché, 2021). La répartition entre personnes physiques et personnes morales reste inchangée tout au long de la période 2016 à 2021 et ne varie pas selon la nature du délit.

Parmi ces mis en cause, 73 % sont des hommes en 2021 (*Figure 5*). Cette hétérogénéité entre les hommes

et les femmes est beaucoup moins marquée pour les faits d'abandons (54 % d'hommes parmi les mis en cause en 2021) et nettement plus pour les sévices graves ou actes de cruauté (81 % d'hommes parmi les mis en cause en 2021).

Les personnes mises en cause pour des délits envers les animaux sont plus âgées que celles mises en cause pour l'ensemble des délits en 2021. En effet, les personnes âgées entre 45 et 59 ans et de plus de 60 ans représentent respectivement 24 % et 18 % des mis en cause pour des atteintes envers les animaux contre 13 % et 4 % de l'ensemble des mis en cause. De plus, des mineurs ont été mis en cause pour 3 % des délits envers les animaux contre 14 % pour l'ensemble des délits. Les individus ayant entre 30 et 44 ans constituent 31 % des mis en cause pour des délits envers les animaux et jusqu'à 39 % lorsqu'il s'agit plus spécifiquement des faits d'abandon. Les associations de protection animale constatent que les abandons d'animaux

Figure 5 – Répartition par âge et par sexe des mis en cause pour délits envers les animaux domestiques enregistrés en 2021

	Sévices graves	Abandon	Mauvais traitements	Autres	Ensemble des délits envers les animaux	Ensemble des délits
Ensemble des personnes physiques	1 577	533	194	61	2 365	1 749 454
Hommes (en %)	81	54	65	69	73	85
Femmes (en %)	19	46	35	31	27	15
Moins de 18 ans (en %)	4	1	1	< 1	3	14
18 à 29 ans (en %)	25	26	12	18	24	39
30 à 44 ans (en %)	29	39	25	28	31	30
45 à 59 ans (en %)	22	24	40	41	24	13
60 ans et plus (en %)	20	10	22	13	18	4

Lecture: En 2021, les hommes représentent 73 % des mis en cause pour des délits envers les animaux et 85 % de l'ensemble des mis en cause pour des délits.

Champ: France, personnes physiques.

Source : SSMSI, base des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en août 2022.

surviennent souvent à l'occasion de changements de vie (mise en relation, déménagement, arrivée d'un enfant, séparation etc.) (Guelton & Sollier, 2020).

La répartition par tranche d'âge des mis en cause pour sévices graves reflète celle de l'ensemble des délits envers les animaux avec une majorité (29 %) âgée de 30 à 44 ans et une minorité âgée de 60 ans et plus (20 %). Les mis en cause pour mauvais traitements et autres délits ont majoritairement entre 45 et 59 ans (avec 40 % et 41 % respectivement).

Près de la moitié des procédures délictuelles visant des animaux domestiques mentionnent au moins un chien pour victime

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les services de police et les unités de gendarmerie rédigent des procédures relatives à des infractions. Dans le cadre des atteintes visant les animaux domestiques, l'analyse textuelle de la manière d'opérer lorsqu'elle est renseignée, peut permettre d'identifier les espèces victimes et les circonstances des infractions.

Les manières d'opérer étant seulement disponibles dans les procédures comportant un délit du côté de la gendarmerie nationale, l'analyse qui suit porte exclusivement sur les procédures délictuelles enregistrées par la police et la gendarmerie nationales (*voir Sources et méthodes*). Sur l'ensemble des procédures délictuelles enregistrées entre 2016 et 2021, 74 % (soit 19 800) affichent d'une manière d'opérer à partir de laquelle les analyses suivantes ont été effectuées.

Ainsi 9 % des procédures enregistrées sur la période 2016-2021 ne disposent d'aucune précision sur l'espèce victime et 4 % d'entre elles mentionnent plusieurs espèces victimes.

Pour quasiment la moitié des procédures (46 %), au moins un chien est identifié comme étant une victime et pour un tiers, au moins un chat (*Figure 6*). Les espèces de bovidés et d'équidés sont chacune mentionnées au moins une fois comme victime dans 6 % des procédures : les bovins (3 % des procédures), les ovins (2 %) et les caprins (1 %) ; les chevaux (5 % des procédures) et les ânes (1 %). Les oiseaux sont victimes dans 3 % des procédures au

Encadré 3 – Des animaux majoritairement victimes de violences physiques

Les catégories d'infractions évoquées ici (Figure 1) comme par exemple les mauvais traitements, les sévices graves ou les abandons ne permettent pas une caractérisation très précise des actes dont sont victimes les animaux. Plusieurs études internationales proposent des typologies de maltraitance avec par exemple une notion de maltraitance passive (les manquements de soins ou de nourriture) versus une maltraitance active (des coups, des violences intentionnelles) (Bonela Gomes, et al., 2021).

En s'appuyant sur les manières d'opérer renseignées par les services de police et de gendarmerie nationales, il est possible, pour 65% des procédures délictuelles envers les animaux domestiques enregistrées entre 2016 et 2021, de préciser la nature des actes associés (voir Sources et méthodes).

Il est ainsi possible de mettre en évidence un ensemble de procédures de « violences physiques » lesquelles constituent la forme de maltraitance animale la plus fréquente aussi bien dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants (43 % des procédures délictuelles) que dans celles de plus de 20 000 habitants (31 %) (E1). De manière globale, plus d'un tiers des procédures font référence à des « violences physiques ». Ce regroupement comprend évidemment les animaux battus, frappés et tapés qui sont victimes de coups et de gifles mais également des maltraitances plus précises comme l'étranglement, la défenestration, la décapitation, les brûlures, les mutilations, la noyade, l'asphyxie, l'égorgement, etc. Une arme a été utilisée dans 69 % des cas de « violences physiques ». Cet usage est davantage marqué dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants que dans celles de plus de 20 000 habitants, avec respectivement 79 % et 52 % des procédures de « violences physiques » faisant état de l'utilisation d'une arme. Ceci s'explique notamment par la part relativement importante des blessures par plomb au sein de cette catégorie dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants : 60 % de ces victimes ont été touchées par du plomb contre 49 % dans les unités urbaines de plus de 20 000 habitants.

La catégorie « mauvaises conditions » correspond au maintien d'animaux dans un espace insalubre ou inadapté, ou qui ne répond pas à leurs besoins vitaux (par exemple un manque d'eau et de nourriture). Cette maltraitance est la deuxième forme la plus fréquente (12 %). Les mauvaises conditions sont plus fréquentes dans les unités urbaines de plus de 20 000 habitants (15 %) que dans celles de moins de 20 000 habitants (9 %). Cela pourrait être lié au nombre plus important d'appartements en zone urbaine et ainsi au manque d'espace.

Pour 5 % des procédures de « mauvaises conditions », au moins deux espèces et au moins plusieurs animaux d'une même espèce sont victimes. Cette situation peut s'apparenter, dans une moindre mesure, au syndrome de Noé qui consiste à accumuler de manière compulsive des animaux, souvent dans des espaces inadéquats au vu de leur nombre (Muscari, 2004). Il est impossible d'isoler cette maltraitance spécifique, car au sein de ces 5 % de procédures il existe également d'autres situations comme des élevages de plusieurs espèces, notamment des chats et des chiens, dans des locaux insalubres.

8 % des procédures avec des faits commis dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants peuvent être qualifiées d'« abandon » et 12 % pour celles dans les unités urbaines de plus de 20 000 habitants, soit 10 % de l'ensemble des procédures enregistrées. Cette légère surreprésentation au sein des zones plus peuplées pourrait étonner au vu de la conception de l'abandon présentée dans de nombreuses campagnes de sensibilisation (un chien laissé en bord de route ou attaché à un arbre dans une forêt). Comme précédemment expliqué, l'abandon peut également avoir lieu dans des logements suite à un déménagement par exemple.

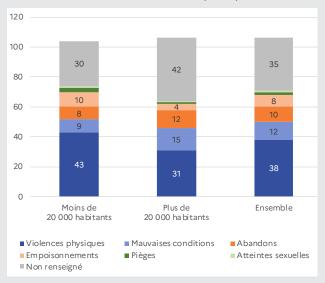
Des « empoisonnements » ont pu être mis en évidence dans 8 % des procédures. Il s'agit de la deuxième forme de maltraitance la

plus fréquente dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants (10 %). Dans les unités urbaines de plus de 20 000 habitants, en revanche, cette forme de maltraitance est bien moins fréquente (4 %). Cela peut en partie s'expliquer par le mode opératoire qui semble plus adapté à des zones moins urbaines. En effet, l'empoisonnement est souvent effectué par la dispersion de boulettes de viande mélangées à des produits toxiques ou la présence de mort aux rats dans les lieux de promenade des animaux (la forêt, les espaces extérieurs publics ou les jardins privés des voisins). La volonté de nuire aux animaux errants et aux animaux de compagnie des voisins qui importunent certains au quotidien par leurs aboiements par exemple sont parmi les motivations les plus fréquemment exprimées. Le partage des espaces extérieurs et les animaux en divagation ou en semi-liberté pourraient expliquer la plus grande utilisation de l'empoisonnement parmi les délits commis dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants.

L' « usage de pièges » se retrouve dans 2 % des procédures. Cet acte consiste dans la plupart des cas à installer un piège dans un jardin pour faire face aux animaux perçus comme des nuisibles. De par la nature de ce phénomène généralement associé à un jardin, il est peu surprenant que ces actes soient plus fréquemment observés en zones rurales (3 %), qu'en zones urbaines (1 %).

Enfin, les « atteintes sexuelles » sont minoritaires parmi les formes de maltraitance employées envers les animaux domestiques (1 % des délits). Cela pourrait en partie être dû à la difficulté d'identifier ces actes. Ce n'est que depuis la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 que le secret professionnel du vétérinaire pour signaler les actes commis envers les animaux a été levé, y compris pour sévices de nature sexuelle. Aussi, cette loi crée le délit d'atteintes sexuelles « se substituant aux sévices de nature sexuelle et permettant de rendre pénalement répréhensibles un plus grand nombre de comportements » (Chain-Larché, 2021), comme les actes sexuels commis sans contrainte ni pénétration.

E1 – Type de maltraitance employée envers les animaux, enregistré entre 2016 et 2021 selon la taille de l'unité urbaine (en %)



Note: Le terme maltraitance, utilisé pour faciliter la lecture, précise le mode opératoire utilisé lors des actes visant les animaux. Lecture: Sur la période 2016-2021, parmi les procédures délictuelles commises dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants, 43 % étaient des violences physiques.

Champ: France, procédures contenant au moins un délit NFI 10.Z1 pour lesquelles les manières d'opérer ont été renseignées.

Source: SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022.

sein desquels les oiseaux de basse-cour sont les plus nombreux (2 %). Les rongeurs, les porcins et les autres animaux (poissons, reptiles, etc.) sont rarement identifiés comme victimes (1 % des délits chacun).

Figure 6 – Les espèces victimes des délits envers les animaux domestiques enregistrés entre 2016 et 2021 par type d'unité urbaine (en %)

	Moins de 20 000 habitants	Plus de 20 000 habitants	Sur l'ensemble
Chiens	38	56	46
Chats	40	24	33
Bovidés	8	3	6
dont bovins	4	1	3
dont ovins	3	2	2
dont caprins	1	1	1
Équidés	9	2	6
dont chevaux	8	2	5
dont ânes	1	< 1	1
Oiseaux	4	2	3
dont basse-cour	3	2	2
dont autres	1	< 1	1
Rongeurs	1	2	1
Porcins	1	<1	1
Autres	1	1	1
Non-renseigné	5	14	9

Note : Il s'agit du pourcentage de procédures identifiant au moins une fois l'espèce animale comme une victime. Cela ne représente pas le nombre de victimes. Étant donné que plusieurs espèces peuvent être enregistrées dans une seule et même procédure, la somme est supérieure à 100 %.

Lecture: Sur la période 2016-2021, 38 % des procédures de délits visant des animaux domestiques commises dans les communes de moins

thaux definestiques commisses dans les commisses un moins de 20 000 habitants ont eu pour victime au moins un chien.

Champ : France, procédures contenant au moins un délit NFI 10.Z1

pour lesquelles les manières d'opérer ont été renseignées. **Source :** SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie

2016-2021, données extraites en avril 2022.

La répartition des victimes diffère selon les caractéristiques des territoires en fonction de la présence de certaines espèces. En effet, en se restreignant aux délits commis dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants, les chats et les chiens sont quasiment autant victimes (respectivement 40 % et 38 %) alors que la part des équidés et des bovidés devient un peu plus importante (respectivement 9 % et 8 %). À l'inverse, dans les unités urbaines de plus de 20 000 habitants les chiens représentent la grande majorité des victimes (56 %), les chats seulement un quart (24 %) alors que les autres espèces animales représentent chacune entre 1 % pour les porcins et 3 % pour les bovidés.

Très peu de procédures délictuelles envers les animaux enregistrent des victimes d'espèces animales différentes

Parmi les procédures délictuelles pour lesquelles au moins une espèce a été identifiée (91 % des procédures

comprenant un délit envers les animaux), seules 5 % en identifient au moins deux différentes. À noter en particulier que, lors de l'enregistrement de la procédure, des termes « génériques » comme « animaux » ou « animal », peuvent être utilisés, auquel cas aucune espèce n'est retenue.

Les procédures comprenant les espèces victimes les plus représentées identifient rarement d'autres espèces victimes. C'est le cas seulement de 7 % des procédures ayant au moins un chien (68 % sont associées à des chats), de 8 % des procédures avec un chat (84 % associées à des chiens), de 10 % des procédures avec un équidé (51 % associées à des chiens et 47 % à des bovidés) et de 12 % des procédures avec un bovidé (51 % associées à des chiens et 36 % à des équidés). Ce niveau d'association plus élevé pour les bovidés peut également refléter une cohabitation plus fréquente entre bovidés et d'autres espèces, sur des exploitations agricoles par exemple (Figure 7). Les rongeurs sont majoritairement associés aux chiens (58 % des délits avec un rongeur et une autre espèce), aux chats (48 %) et aux oiseaux (33 %) ce qui correspond plutôt aux animaux de compagnie.

Une forte association entre mauvaises conditions et abandons

Plusieurs formes de maltraitance peuvent être enregistrées au sein d'une même procédure. C'est le cas pour 8 % des procédures ayant une forme de maltraitance identifiée.

Les procédures recensées dans les catégories « mauvaises conditions » ou « abandons » sont plus souvent combinées à une autre forme de maltraitance que les autres (29 % et 30 % respectivement) (Figure 8). Elles sont d'ailleurs principalement associées entre elles avec 56 % des délits pour mauvaises conditions relevant également de l'abandon et 64 % des procédures d'abandons relevant également de mauvaises conditions. Cette association est peu surprenante au vu du lien entre les caractéristiques de chacune. Par exemple, une procédure décrivant des animaux livrés à eux-mêmes dans un appartement recouvert d'excréments, sans eau ni nourriture ou soins sera exclusivement classée dans la catégorie « mauvaises conditions » si le propriétaire est présent mais également dans la catégorie « abandon » si le propriétaire a déménagé. Comme les animaux abandonnés peuvent l'être dans un logement ou sur le lieu de l'exploitation pour les animaux de rente³, la situation peut rapidement s'apparenter à la catégorie « mauvaises conditions ». L'abandon et les mauvaises conditions sont également associés à la catégorie « violences physiques » (respectivement 34 % et 38 % des procédures associées).

^{3.} Il s'agit animaux élevés pour leur rentabilité, et généralement destinés à la production de denrées alimentaires, de laine ou de peaux.

Figure 7 – Association des espèces animales victimes pour une même procédure délictuelle (en %)

	Chiens	Chats	Bovidés	Équidés	Oiseaux	Rongeurs	Porcins	Autres
Espèce seule	93	92	88	90	66	51	71	52
Plusieurs	7	8	12	10	34	49	29	48
dont chiens	1	84	51	51	57	58	40	56
dont chats	68	1	14	17	41	48	14	52
dont bovidés	11	4	1	47	20	7	62	9
dont équidés	9	3	36	1	13	4	36	11
dont oiseaux	18	16	29	25	1	33	29	22
dont rongeurs	11	11	6	4	20	1	19	25
dont porcins	2	1	13	10	4	5	1	5
dont autres	6	7	5	7	7	14	12	1

Note: Étant donné que plus de deux espèces peuvent être victimes d'une seule et même procédure délictuelle, le total est supérieur à 100 %.

Lecture : Sur la période 2016-2021, 10 % des procédures délictuelles ayant pour victime au moins un équidé sont associées à une autre espèce victime. Parmi celles-ci, il s'agit d'un chien pour 51 %.

Champ: France, procédures contenant au moins un délit NFI 10.Z1 pour lesquelles les manières d'opérer ont été renseignées. Source: SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022.

Figure 8 – Association des formes de maltraitance pour une même procédure délictuelle enregistrée entre 2016 et 2021 (en %)

	Violences physiques	Mauvaises conditions	Abandons	Empoisonnements	Pièges	Atteintes sexuelles
Maltraitance seule	92	71	70	92	85	81
Plusieurs	8	29	30	8	15	19
dont violences physiques	1	38	34	64	68	86
dont mauvaises conditions	44	1	64	27	35	18
dont abandons	35	56	1	9	5	2
dont empoisonnements	13	5	2	1	6	2
dont pièges	7	3	1	3	1	0
dont atteintes sexuelles	6	1	<1	1	0	1

Note : Étant donné que plus de deux formes de maltraitance peuvent être utilisées dans une même procédure délictuelle, le total est supérieur à 100 %. Lecture: Sur la période 2016-2021, 29 % des procédures délictuelles pour mauvaises conditions sont associées à une autre forme de maltraitance. Parmi celles-ci, il s'agit d'abandons pour 56 % d'entre elles.

Champ: France, procédures contenant au moins un délit NFI 10.Z1 pour lesquelles les manières d'opérer ont été renseignées.

Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022

Les catégories de « violences physiques » et « empoisonnements » sont associées à une autre maltraitance dans 8 % des procédures chacune. 15 % des procédures délictuelles faisant l'utilisation d'un piège sont associées à une deuxième maltraitance et il s'agit de violences physiques dans 68 % des cas. Par exemple, un animal capturé et blessé par un piège peut subir des violences physiques supplémentaires. Enfin, un cinquième des atteintes sexuelles sont associées à d'autres formes de maltraitance majoritairement des violences physiques (86 %).

La moitié des espèces victimes de violences physiques sont des chats

Quelle que soit la catégorie de maltraitance considérée, les chiens constituent l'espèce la plus fréquemment citée comme victime dans les manières d'opérer à l'exception des violences physiques (37 % de procédures avec des chiens et 50 % avec des chats) mais aussi des procédures faisant état de l'utilisation d'un piège (6 % de procédures avec des chiens et 91 % avec des chats). Ces pièges étant souvent posés dans les jardins de particuliers et visant souvent les renards, il s'agit majoritairement d'espèces de petite taille et qui ont pour habitude de sortir de leur espace dédié, ce qui est plus rarement le cas des chiens par exemple.

L'empoisonnement a pour principales victimes les chiens et les chats soit respectivement 62 % et 34 % des procédures. L'abandon et le maintien d'un animal dans de mauvaises conditions ont pour principales victimes les chiens (73 % et 76 % respectivement), loin devant les chats (19 % et 18 %). Suivent les équidés (5 % et 6 %) ainsi

que les bovidés (3 % et 6 % respectivement). Parmi les délits commis dans les unités urbaines de moins de 20 000 habitants, les bovidés et les équidés sont présents dans 11 % des procédures décrivant de mauvaises conditions.

Au sein des procédures recensant une atteinte sexuelle envers un animal, les chiens sont principalement victimes (39 %), suivis des équidés (20 %), des bovidés (14 %) et des chats (10 %) (Figure 9). La part des bovidés dans les victimes d'atteintes sexuelles est inhabituelle (14 %) par rapport aux autres formes de maltraitance. Les oiseaux représentent tout de même 3 % des victimes pour lesquels il s'agit exclusivement d'oiseaux de basse-cour. À noter que les procédures mentionnant ce type de maltraitance sont celles pour lesquelles la part d'espèces non renseignée est la plus importante (19 %).

Des différends de voisinage dans 3 % des délits commis envers les animaux

Pour 3 % des procédures comportant des délits commis envers les animaux domestiques, les manières d'opérer mentionnent la possible implication des voisins dans ces actes, notamment dans le cadre de différends. Les situations renvoient plus précisément à des plaignants qui soupçonnent leurs voisins et/ou qui portent plainte contre eux, des voisins qui reconnaissent être les auteurs des faits, des pièges placés sur les terrains des voisins et des conflits entre voisins. 57 % de ces procédures concernent des délits commis dans les communes de moins de 20 000 habitants.

Pour plus de la moitié de ces procédures (58 %), les victimes sont des chats, suivis des chiens (33 %) et des bovidés (3 %). En ce qui concerne la forme de maltraitance, il s'agit majoritairement de violences physiques (38 %), de l'utilisation d'un piège (22 %) et d'empoisonnement (21 %).

Une hausse de 200 % des procédures délictuelles visant les équidés entre 2019 et 2020

Les procédures délictuelles ayant au moins un équidé comme victime ont augmenté de manière régulière entre 2016 et 2019 (+ 14 % en moyenne par an) puis de manière plus importante en 2020 avec une hausse de 209 %. Le niveau reste élevé en 2021. Autrement dit, 38 % des délits commis envers les équidés sur la période 2016-2021 ont eu lieu en 2020 et 18 % en 2021.

Le pic enregistré en 2020 pourrait correspondre au phénomène de mutilations d'équidés qui s'était répandu sur tout le territoire à cette période. La recrudescence de ces actes de cruauté avait conduit à la création d'un numéro vert tenu par une quinzaine d'agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) dédié aux propriétaires d'équidés. L'objectif était de répondre à leurs questions et d'apaiser la peur, la crainte et le désarroi ressentis (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2020).

Parmi les procédures délictuelles commises envers les équidés en 2020, 37 % étaient plus précisément des violences physiques. Cela pourrait correspondre aux mutilations précédemment évoquées. Le maintien des équidés dans de mauvaises conditions représente 7 % des procédures, l'abandon 5 % et les atteintes sexuelles 4 %. Pour près de la moitié des procédures (48 %) aucune catégorie de maltraitance n'a été identifiée. Ces manières d'opérer révèlent fréquemment le même type de situation, un propriétaire qui découvre l'équidé un matin avec des marques ou des plaies étranges et un comportement différent. Parmi les victimes, 91 % étaient des chevaux.

Figure 9 – Répartition des espèces victimes selon la forme de maltraitance enregistrée entre 2016 et 2021 (en %)

	Violences physiques	Mauvaises conditions	Abandons	Empoisonnements	Pièges	Atteintes sexuelles
Chiens	37	76	73	62	6	39
Chats	50	18	19	34	91	10
Bovidés	5	6	3	2	1	14
Équidés	4	6	5	2	< 1	20
Oiseaux	3	3	2	2	1	3
Rongeurs	1	2	2	<1	1	<1
Porcins	<1	1	1	<1	0	0
Autres	<1	1	1	1	1	<1
Non-renseigné	2	3	4	3	1	19

Lecture : Sur la période 2016-2021, 20 % des procédures délictuelles dans la catégorie « atteintes sexuelles » ont pour victime des équidés.

Champ : France, procédures contenant au moins un délit NFI 10.Z1 pour lesquelles les manières d'opérer ont été renseignées.

Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016-2021, données extraites en avril 2022

Peu de lien avec les violences intrafamiliales

Plusieurs études établissent un lien entre les violences commises envers les animaux et les violences commises envers des humains, notamment dans le cadre familial (Arluke et al., 1999 ; Flynn, 2011). La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 prévoit désormais qu'une enquête sociale soit réalisée par l'aide sociale à l'enfance en cas de signalement d'actes de maltraitance animale au sein d'un foyer avec des mineurs dans un contexte où le lien entre les violences à l'encontre des animaux et celles aux personnes semblerait insuffisamment reconnu par les pouvoirs publics (Chain-Larché, 2021).

Cependant, le lien entre ces différentes violences n'est pas apparent dans les données enregistrées par les forces de sécurité. En effet, seules 2 % des procédures délictuelles commises envers les animaux entre 2016 et 2021 ont été associées à un contexte de violences intrafamiliales. Cela pourrait être en partie dû à une dissociation des évènements de violence envers les animaux de celles commises sur des personnes créant ainsi deux procédures distinctes. Il est possible que les infractions juridiquement moins graves, celles commises envers les animaux, ne soient pas retenues dans une procédure pour des violences intrafamiliales.

Pour en savoir plus

- Balouzat, B., & Bertrand, P. (2019, Février). Du rural éloigné au rural proche des villes : cinq types de ruralité. Insee Analyses Auvergne-Rhône-Alpes (77).
- Bonela Gomes, L., Teixeira Paiva, M., de Oliveira Lisboa, L., Stefanie Fonseca de Oliveira, C., de Cassia Maria Garcia, R., & Ferreira de Magalhaes Soares, D. (2021). Diagnosis of animal abuse: A Brazilian study. *Preventive Veterinary Medicine*.
- Camus, B. (2022). Le défi de l'élaboration d'une nomenclature statistique des infractions. Courrier des statistiques.
- Cendrier, A. (2016). Les ménages français et leurs animaux de compagnie : une analyse à partir de l'enquête Budget de Famille 2011. *Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse*, 124.
- Chain-Larché, A. (2021). RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques (1) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Sénat.
- Frattini, F. (2020). Analyse descriptive des personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique. Revue Semestrielle de Droit Animalier, 227-239.
- Guelton, T., & Sollier, C. (2020, Janvier 15). Echange ONDRP-SPA. (F. Frattini, Intervieweur)
- Ministère de la Justice. (2022, Juillet 28). Les affaires arrivées au parquet.
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. (2020, Septembre 9). Communiqué de presse. Mutilations d'équidés : Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, annonce la mobilisation d'une équipe dédiée à l'écoute des détenteurs de chevaux joignable par un numéro gratuit. Paris.
- Muscari, M. (2004). Juvenile animal abuse: Practice and policy implications for PNPs . J Pediatr Health Care, 15-21.
- Préfet de la Dordogne. (2014, Février 17). Animaux victimes de brutalités : ce que dit le droit. Récupéré sur Les services de l'État: https://www.dordogne.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Animaux/Protection-animale/Animaux-victimes-de-brutalites-ce-que-dit-le-droit
- Rude-Antoine, E. (2015). Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux. *Archives de philosophie du droit*, 429-459.
- SSMSI (2021). Insécurité et victimation : les enseignements de l'enquête Cadre de vie et sécurité.



Retrouver les données des tableaux et des graphiques associés à cette étude sur : www.interieur.gouv.fr/interstats/Actualites





SSMSI: place Beauvau 75008 Paris

Directrice de la publication : Christine Gonzalez-Demichel

Rédacteur en chef : Olivier Filatriau

Auteures : Fiona Frattini-Alain et Maëlys Bernard

Conception graphique: NDBD

ISSN 2495-5078

Visitez notre site internet www.interieur.gouv.fr/Interstats Suivez-nous

sur Twitter : @Interieur_stats sur LinkedIn : SSMSI

Contact presse

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr